



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médaille militaire

Question écrite n° 64118

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur l'attribution de la médaille militaire aux anciens combattants en Afrique du Nord qui ont obtenu, pour fait d'armes, une citation à l'ordre de la division, de la brigade, du régiment, et sont titulaires de la valeur militaire. Alors que plusieurs milliers d'anciens combattants pourraient légitimement obtenir cette décoration, le contingent annuel des médailles militaires délivré demeure fixé à 400. Les récipiendaires potentiels étant, en grande majorité, âgés de plus de 70 ans, il est à craindre que peu de ces anciens combattants ne bénéficient de cette distinction honorifique qui témoigne de la reconnaissance de la Nation à l'égard de leur engagement. Face à cette situation, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend mettre en oeuvre pour que tous les anciens combattants, susceptibles de recevoir cette décoration, puissent effectivement être décorés de la médaille militaire.

Texte de la réponse

Instituée par décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire a vocation à récompenser les services individuels particulièrement méritoires rendus à la nation, à titre militaire, par le personnel non-officier. Le recensement des demandes d'attribution de la médaille militaire, effectué par les organismes d'archives de chaque armée, est adressé par les directions du personnel des armées à la fin de chaque année au service compétent, chargé de présenter, après fusionnement général, les propositions à l'appréciation du ministre de la défense. Les dossiers de candidature sont examinés au cas par cas et soumis à la décision du ministre, qui dispose d'un contingent annuel de médailles militaires fixé par décret triennal du Président de la République. Pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011, le décret n° 2009-163 du 12 février 2009 a fixé ce contingent à 3500 médailles, à répartir entre les militaires d'active et le personnel n'appartenant pas à l'armée active. La dotation réservée à cette dernière catégorie de candidats est, comme les années précédentes, de 600 médailles, concédées aux anciens combattants de la guerre 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieurs et d'Afrique du Nord et au personnel non-officier n'appartenant plus à l'armée active, sous réserve de justifier au moins d'une citation individuelle ou d'une blessure de guerre. Ce contingent de 600 médailles a été abondé de manière significative ces dernières années : ce sont ainsi 826 médailles qui ont été attribuées en 2007 au personnel n'appartenant pas à l'armée active et 961 en 2008. Au titre de l'année 2009, le ministre de la défense a proposé 1083 candidatures à l'agrément du Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Ces contingents abondés ont permis de récompenser un plus grand nombre d'anciens combattants, tout en veillant à sélectionner les meilleurs candidats pour répondre aux exigences du Conseil de l'Ordre qui est garant de l'excellence des mérites distingués par la prestigieuse décoration qu'est la médaille militaire.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64118

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 novembre 2009, page 11034

Réponse publiée le : 29 décembre 2009, page 12493